



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 5

(1996, chapitre 4)

Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines

Présenté le 17 avril 1996
Principe adopté le 1^{er} mai 1996
Adopté le 10 juin 1996
Sanctionné le 13 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi concernant les droits sur les mines, afin de donner suite au Discours sur le budget du 9 mai 1995. Les mesures introduites comprennent:

- l'introduction du crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement;*
- l'introduction de l'allocation additionnelle pour une mine nordique;*
- des précisions apportées à la définition d'exploitation minière;*
- l'harmonisation du texte de la loi avec celui du Code civil du Québec.*

Projet de loi n^o 5

Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), remplacé par l'article 1 du chapitre 47 des lois de 1994, est modifié:

1^o par l'insertion, dans la définition de l'expression « aide gouvernementale » et après le mot « impôt », de « , d'une avance »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « élément d'actif utilisé dans le traitement » par la suivante:

« « élément d'actif utilisé dans le traitement » : un élément d'actif amortissable d'un exploitant, utilisé au Québec, autre qu'un bien utilisé dans le cadre de l'opération d'un parc à résidus, qui est:

1^o la totalité ou une partie d'un bâtiment dans laquelle l'exploitant effectue uniquement du traitement;

2^o un équipement qu'il utilise presque exclusivement pour le traitement;

3^o un bien qu'il utilise afin d'approvisionner en eau ou en électricité une usine de traitement du minerai; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « exploitation minière » par la suivante:

« « exploitation minière » : l'ensemble des travaux reliés aux différentes phases du processus de développement minéral, soit l'exploration, la mise en valeur, l'aménagement minier, le réaménagement ou la restauration d'un terrain situé au Québec,

l'extraction, le traitement, le transport, la manutention, l'entreposage et la commercialisation d'une substance minérale provenant du sol du Québec, jusqu'à son aliénation ou son utilisation par l'exploitant, et le traitement des résidus miniers provenant du Québec, mais qui ne comprend pas les travaux :

1^o réalisés pour un tiers ;

2^o reliés à l'extraction d'une substance minérale dont la valeur au puits est assujettie à la redevance à laquelle il est fait référence à l'article 204 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ;

3^o effectués après le 17 octobre 1990 à l'égard de substances minérales de surface, telles que définies à l'article 1 de la Loi sur les mines, ou de substances minérales dont le droit a été abandonné au propriétaire du sol en vertu de l'article 5 de cette loi ; » ;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « fusion » par la suivante :

« « fusion » : l'unification de plusieurs personnes morales ci-après appelées « personnes morales remplacées », qui sont remplacées pour former une seule personne morale, ci-après appelée « nouvelle personne morale », laquelle est formée autrement que par l'acquisition de biens d'une autre personne morale ou par l'attribution de biens d'une autre personne morale en liquidation ; » ;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « mine », de la définition suivante :

« « mine nordique » : une mine qui est située au nord du 55^e degré de latitude nord ; » ;

6^o par l'insertion, après la définition de l'expression « mise en valeur », de la définition suivante :

« « produit de traitement » : un produit, un sous-produit ou un dérivé obtenu à la suite du traitement d'une substance minérale ; » ;

7^o par l'addition, après la définition de l'expression « substance minérale », de la définition suivante :

« « traitement » : à l'exclusion du concassage primaire d'une substance minérale et de son transport dans un lieu approprié afin d'y être traitée, toute activité de concassage, de broyage, de concentration, de fonte ou d'affinage d'une substance minérale ainsi

qu'une activité de stockage préalable s'y rapportant et comprend le bouletage, la production de poudre ou de billettes d'acier ou toute autre activité prescrite par règlement. ».

2. L'article 6 de cette loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 47 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **6.** La valeur brute de la production annuelle pour un exercice financier est la valeur réelle des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement, provenant de l'exploitation minière d'un exploitant, qui sont aliénés ou utilisés par lui, dans l'exercice financier, au prix du marché au moment de leur aliénation ou de leur usage. Toutefois, la valeur réelle des substances minérales et des produits de traitement ne comprend pas un gain ou une perte résultant d'une opération de couverture ou de nature spéculative. ».

3. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 47 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« **7.** Dans le cas de doute, le ministre peut faire une évaluation des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement, aliénés ou utilisés par un exploitant, et cette évaluation constitue la valeur brute de la production annuelle aux fins de la présente loi. ».

4. L'article 8 de cette loi, remplacé par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1994, est modifié, dans le paragraphe 2^o :

1^o par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *c*, des mots « sous-paragraphes *f* à *h* » par les mots « sous-paragraphes *f* à *h* et *j* » ;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes *d* à *h* par les suivants :

« *d*) sous réserve des articles 8.6 et 10, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour amortissement ;

« *e*) sous réserve de l'article 16, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier ;

« *f*) sous réserve de l'article 17, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour investissement ;

«*g*) sous réserve de l'article 19.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation additionnelle pour exploration;

«*h*) sous réserve de l'article 21, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour traitement; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *i*, du suivant :

«*j*) sous réserve de l'article 26.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique. ».

5. L'article 19 de cette loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 47 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **19.** L'allocation visée à l'article 17 pour un exercice financier ne doit pas excéder 33 $\frac{1}{3}$ % du profit annuel pour cet exercice financier, déterminé sans tenir compte de cette allocation, de l'allocation additionnelle pour exploration, de l'allocation pour traitement et de l'allocation additionnelle pour une mine nordique visées aux sous-paragraphe *f* à *h* et *j* du paragraphe 2° de l'article 8. ».

6. L'article 19.3 de cette loi, édicté par l'article 19 du chapitre 47 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« **19.3** Le plafond annuel des frais d'exploration pour un exercice financier est le montant correspondant au profit annuel pour cet exercice financier calculé sans tenir compte de l'allocation additionnelle pour exploration, l'allocation pour traitement et l'allocation additionnelle pour une mine nordique visées aux sous-paragraphe *g*, *h* et *j* du paragraphe 2° de l'article 8. ».

7. L'article 21 de cette loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 47 des lois de 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un montant représentant 65 % du profit annuel, pour cet exercice financier, déterminé avant la déduction à titre d'allocation pour traitement et de l'allocation additionnelle pour une mine nordique prévues aux sous-paragraphe *h* et *j* du paragraphe 2° de l'article 8. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section V du chapitre III, de ce qui suit :

« SECTION V.1

« ALLOCATION ADDITIONNELLE POUR UNE MINE NORDIQUE

«**26.1** Le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier donné, en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2^o de l'article 8, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1^o le profit annuel de l'exploitant, pour l'exercice financier donné, déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2^o de l'article 8;

2^o les dépenses cumulatives relatives à une mine nordique à la fin de l'exercice financier donné.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'exercice financier donné se termine après le neuvième exercice financier qui suit l'exercice financier au cours duquel l'exploitant commence le traitement du minerai de la mine nordique, l'exploitant ne peut déduire aucun montant pour l'exercice financier donné en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2^o de l'article 8.

«**26.2** Les dépenses cumulatives relatives à une mine nordique, à un moment quelconque, sont l'excédent de :

1^o l'ensemble des montants dont chacun représente 166²/₃ % du coût en capital pour l'exploitant de la mine nordique, de chaque élément d'actif situé au Québec et utilisé immédiatement avant ce moment dans le traitement du minerai provenant de cette mine, qui est acquis après le 9 mai 1995 et avant ce moment ; sur

2^o l'ensemble des montants dont chacun est un montant accordé à l'exploitant, pour un exercice financier se terminant avant ce moment, à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique, en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2^o de l'article 8.

«**26.3** Pour l'application des articles 26.1 et 26.2, lorsqu'un exploitant, ci-après appelé « nouvel exploitant » obtient par attribution ou acquiert, à un moment donné, un élément d'actif situé au Québec et utilisé dans le traitement du minerai provenant d'une mine nordique d'un exploitant donné, et que cet exploitant a déduit un montant en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2^o de l'article 8 :

1° chaque exercice financier qui se termine après l'exercice financier au cours duquel l'exploitant donné commence le traitement du minerai de la mine nordique et avant le moment donné est réputé être un exercice financier du nouvel exploitant et il est réputé avoir commencé le traitement du minerai de la mine nordique au même moment où l'exploitant donné a commencé le traitement du minerai ;

2° le coût en capital, immédiatement avant le moment donné, de l'élément d'actif pour l'exploitant donné est réputé être, au moment donné, le coût en capital de cet élément d'actif pour le nouvel exploitant ;

3° la partie de chacun des montants qui peut raisonnablement se rapporter à l'élément d'actif attribué ou acquis et qui est déduite par l'exploitant donné en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° de l'article 8, pour un exercice financier qui se termine avant le moment donné, à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique est réputée être un montant accordé pour cet exercice financier au nouvel exploitant, en vertu de ce sous-paragraphe *j*. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section II du chapitre V, de ce qui suit :

«SECTION II.1

«CRÉDIT DE DROITS POUR LE FINANCEMENT DE LA MISE EN PRODUCTION D'UN GISEMENT

«**32.2** Dans la présente section, on entend par :

«approbation préalable du ministre» : une confirmation écrite du ministre, qui est transmise à un exploitant admissible au plus tard le 13 juin 2001 et sous réserve que les crédits accordés aux fins de l'application de la présente section soient suffisants, à l'effet que le plan de mise en production d'un gisement de l'exploitant, ainsi que l'étude de faisabilité s'y rapportant, respectent les objectifs de la présente section, à la suite de l'analyse du plan et de l'étude, et, le cas échéant, de tout renseignement ou de toute étude supplémentaire dont le ministre estime avoir besoin pour accorder son approbation ;

«dépense admissible» : le coût d'un bien d'un exploitant admissible qui est un chemin, un bâtiment ou du matériel, autre qu'un bien de service, et qui est un bien :

1° décrit dans le plan de mise en production d'un gisement de l'exploitant qui fait l'objet d'une approbation préalable du ministre ;

2° acquis et utilisé par l'exploitant après l'approbation préalable du ministre et avant le troisième exercice financier qui suit l'exercice financier au cours duquel l'exploitant a reçu, par le biais d'un placement admissible, le financement nécessaire pour des travaux et des biens décrits dans le plan de mise en production d'un gisement de l'exploitant ;

3° qui, d'une part, est utilisé par l'exploitant aux fins de l'exploitation du gisement faisant l'objet d'une mise en production, et, d'autre part, est régulièrement utilisé pendant une période de 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou s'il y a cessation de l'exploitation du gisement pour des raisons économiques, pendant une période plus courte qui serait raisonnable dans les circonstances ;

« exploitant admissible » : un exploitant qui est une personne morale, si, pour l'exercice financier qui précède l'exercice financier au cours duquel une approbation préalable du ministre est accordée à l'exploitant ou, si l'exploitant en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier :

1° l'ensemble de son actif et de l'actif d'une personne morale qui lui est liée ou l'ensemble de l'avoir net des actionnaires et de l'avoir net des actionnaires d'une personne morale qui lui est liée, montrés aux états financiers soumis aux actionnaires, sont respectivement inférieurs à 50 000 000 \$ et 40 000 000 \$;

2° il exerce principalement ses activités au Québec ou a son siège au Québec ;

« investisseur admissible » : une institution financière désignée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou une institution ou un organisme constitué en vertu des lois suivantes :

1° Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) ;

2° Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) ;

3° Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ;

4° Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, chapitre 48) ;

« placement admissible » : un placement d'une valeur mobilière admissible émise par un exploitant admissible auprès d'un investisseur admissible à titre de premier preneur, si, en raison de ce placement, l'emprise de l'investisseur sur les droits de vote afférents aux titres en circulation de l'exploitant n'excède pas 50 % ;

« plan de mise en production d'un gisement » : un plan soumis par un exploitant admissible décrivant l'ensemble des biens et des travaux nécessaires pour la mise en production d'un gisement situé au Québec ;

« valeur mobilière admissible » : une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce dont les droits s'y rattachant ne comportent pas le droit de rachat pour la période de 4 ans à compter de son émission, mais ne comprend pas un titre constatant un emprunt d'argent autre qu'une obligation non garantie comportant un droit de conversion en une valeur mobilière qui est une action.

« **32.3** Le ministère doit verser à un exploitant admissible le montant déterminé à l'article 32.4 à titre d'avance sur le crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement, si l'exploitant :

1° a soumis un plan de mise en production d'un gisement appuyé d'une étude de faisabilité réalisée par une personne qui ne lui est pas liée ;

2° a joint au plan de mise en production d'un gisement un formulaire prescrit dûment complété ;

3° a obtenu le capital provenant d'un placement admissible dans un délai de 6 mois de la date de l'approbation préalable du ministre ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre.

« **32.4** Le montant versé à un exploitant admissible à titre d'avance sur le crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement, en vertu de l'article 32.3, est le moindre des montants suivants :

1° 12 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût projeté d'un bien qui est un chemin, un bâtiment ou du matériel, autre qu'un bien de service, décrit dans le plan de mise en production d'un gisement de l'exploitant ;

2° 12 % du capital provenant du placement admissible ;

3° 3 000 000 \$.

« **32.5** Le ministre doit déterminer, après le quatrième exercice financier qui suit l'exercice financier au cours duquel un exploitant admissible a reçu un montant en vertu de l'article 32.3, le montant du crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement auquel a droit l'exploitant, lequel est le moindre des montants suivants:

1^o 12 % de l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense admissible de l'exploitant;

2^o 12 % du capital provenant du placement admissible;

3^o 3 000 000 \$.

« **32.6** Un exploitant admissible doit rembourser, s'il y a lieu, l'excédent du montant reçu par lui à titre d'avance, en vertu de l'article 32.3, sur le moindre des montants suivants:

1^o le montant déterminé à l'article 32.5;

2^o zéro, si au cours de la période après le jour précédant la date de l'approbation préalable du ministre et avant le cinquième exercice financier qui suit l'exercice financier au cours duquel l'exploitant a reçu un montant en vertu de l'article 32.3:

a) l'exploitant a effectué une sortie de fonds importante, en faveur de ses actionnaires, de personnes morales qui lui sont liées, de l'investisseur admissible ou des actionnaires de l'investisseur admissible qui a réalisé le placement admissible ou en faveur de personnes qui sont liées à ces actionnaires, à cet investisseur admissible ou à cet exploitant admissible, sauf si la sortie de fonds a été préalablement autorisée par le ministre;

b) l'exploitant a acheté de gré à gré ou a racheté une valeur mobilière admissible qu'il a émise dans le cadre du placement admissible;

c) l'exploitant n'a pas respecté le plan de mise en production d'un gisement;

d) l'exploitant détient un intérêt inférieur à 30 % dans le droit de propriété d'un bien visé dans la définition de l'expression « dépense admissible » à l'article 32.2;

e) l'investisseur admissible a une emprise supérieure à 50 % sur les droits de vote afférents aux titres en circulation de l'exploitant;

f) une personne morale qui, par ailleurs, ne se qualifie pas à titre d'exploitant admissible, acquiert le contrôle de l'exploitant ;

3^o zéro, si l'exploitant a obtenu l'approbation préalable du ministre à la suite d'information fautive ou trompeuse ayant induit en erreur le ministre. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

« **43.0.1** Le ministre peut déterminer de nouveau le crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement et faire une nouvelle cotisation :

1^o en tout temps, si l'exploitant qui a obtenu, en vertu de l'article 32.3, une avance sur le crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement :

a) a fait une fautive représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en fournissant un renseignement prévu par la section II.1 du chapitre V ; ou

b) a adressé au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit par le ministre ;

2^o dans les quatre ans à compter du jour du dépôt à la poste d'un avis déterminant, conformément à l'article 32.5, le montant du crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement, dans tous les autres cas. ».

11. Cette loi, modifiée par le chapitre 47 des lois de 1994, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement du mot « corporation » par les mots « personne morale », partout où il se trouve dans les articles 16.4 à 16.6, les paragraphes *a* et *b* de l'article 18.1, les articles 19.5 à 19.7, l'article 35.2, les paragraphes 1^o à 7^o de l'article 35.3, les articles 46.0.4 à 46.0.6 et dans l'article 92 ;

2^o par le remplacement du mot « corporations » par les mots « personnes morales », partout où il se trouve dans l'article 35.2 et dans la partie du paragraphe 1^o de l'article 35.3 qui précède le sous-paragraphe *a*.

12. L'article 37 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 47 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, tuteur, séquestre et tout agent ou autre » par le mot « Toute ».

13. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « réside », des mots « ou celui où est situé son établissement ».

14. L'article 71 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 47 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « son lieu d'affaires ou de résidence ou à tout autre lieu » par les mots « sa résidence, son établissement ou à tout autre endroit ».

15. L'article 83 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 47 des lois de 1994, est de nouveau modifié dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de juridiction compétente » par le mot « compétent » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « le protonotaire ou » et de « , suivant le cas, » ;

3^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « de Sa Majesté du chef du Québec » par les mots « du Procureur général ».

16. Les paragraphes 2^o, 3^o, 6^o et 7^o de l'article 1 et les articles 2 et 3 s'appliquent à un exercice financier qui se termine après le 12 mai 1994.

17. Le paragraphe 5^o de l'article 1, les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 4 et les articles 5 à 8 s'appliquent à un exercice financier qui débute après le 9 mai 1995.

18. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 1996.

